

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT P1101-71 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'Y APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (BILL OMNIBUS)

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018 sur le premier projet de règlement P1101-71, le Conseil municipal a adopté, le 13 mars 2018, un second projet de règlement, sous le numéro P1101-71, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement vise à apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application du Règlement de zonage 1101, soit plus spécifiquement :

Article 1 : Ajouter une définition des termes « Aire de plancher » afin de préciser la méthode de calcul relative à la superficie des logements accessoires et des usages complémentaires à l'usage résidentiel. Les **articles 22 et 23** sont aussi en lien avec cette modification, puisqu'ils visent à remplacer lesdits termes aux sections concernées.

Article 2 : Ajouter l'usage 2999 « Industrie de tous les autres produits en papier transformé » à la sous-classe d'usages industrielle I415 « Industrie de produits en papier transformé ».

Article 3 : Ajouter l'usage 5361 « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin » à la sous-classe d'usages commerciale C205 « Vente au détail de quincaillerie, peinture et autres accessoires similaires ».

Article 4 : En lien avec l'article 3, modifier le titre de la sous-classe d'usages C205 par le titre « Vente au détail de quincaillerie, peinture, articles d'aménagement paysager et de jardin et autres accessoires similaires ». L'objectif est d'y inclure les articles d'aménagement paysager et de jardin.

Article 5 : Ajouter les termes « (sans centre de jardin) » à l'usage 8321 « Pépinière sans centre de recherche » de la sous-classe d'usages A105 « Foresterie et sylviculture » afin de limiter la vente commerciale en zone agricole.

Article 6 : Déplacer les usages relatifs à l'industrie du verre actuellement catégorisés dans la classe I5 – Industrie lourde, plutôt dans la classe d'usages I4 - Industrie légère.

Article 7 : Ajouter un usage de « Salles de montre de commerce de vente en gros » dans la sous-classe I108 – Autres activités de vente en gros.

Article 8 : Permettre l'annexion d'un maximum de trois bâtiments accessoires sur une propriété résidentielle.

Article 9 : Permettre que les cabines de bain implantées sur un terrain résidentiel puissent comporter des installations sanitaires.

Article 10 : Limiter, à un maximum de 5 mètres de profondeur par rapport à la limite arrière d'un terrain, la dimension des escaliers, galeries, perrons ou balcons attenants à un bâtiment principal de type jumelé et localisés en marge arrière, à moins de 2 mètres de la ligne mitoyenne séparant deux propriétés jumelées.

Article 11 : Autoriser qu'une clôture ceinturant le périmètre d'une piscine creusée soit située à une distance minimale de 0,6 mètre de ladite piscine.

Article 12 : Préciser, pour les enceintes de protection ceinturant les piscines, qu'au moins 0,91 mètre doit être dépourvu de tout élément pouvant en faciliter l'escalade.

Article 13 : Permettre l'annexion d'un foyer extérieur à un pavillon, à condition qu'il soit muni d'une cheminée conforme au Code national du bâtiment.

Article 14 : Rendre possible l'annexion des cuisines extérieures au bâtiment principal, en cour arrière.

Article 15 : Permettre un ratio minimal de 1,5 case par logement pour les habitations multifamiliales de 16 logements et plus et, pour les habitations trifamiliales, de 1 case par logement aux conditions prévues au règlement afin que l'aménagement soit réalisé de sorte à permettre le stationnement d'un véhicule supplémentaire par case requise.

Articles 16 à 20 : L'objectif des **articles 16 à 21** est de modifier les dispositions relatives aux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur une propriété résidentielle en spécifiant la manière dont ces cases doivent être aménagées. Il est aussi question de permettre, pour les emplacements existants, de déduire du nombre minimal de cases de stationnement requis une case afin de permettre l'aménagement des cases dédiées à cette clientèle.

Article 21 : Autoriser, pour la classe d'usage résidentielle unifamiliale H1 seulement, qu'une seconde aire de stationnement puisse être recouverte de dalles alvéolées, plutôt que de pavage, selon certaines conditions.

Article 24 : Exiger l'ajout d'un numéro civique supplémentaire pour les résidences unifamiliales comportant un second logement.

Article 26 : Permettre, pour les usages issus de la sous-classe C506 « Service de réparation d'automobiles », le même ratio minimal de case de stationnement requis que pour les usages de vente au détail de véhicules de toutes sortes.

Articles 27 à 29 : Tout comme pour les **articles 16 à 20** qui concernent les usages résidentiels, l'objectif des **articles 27 à 29** est de modifier les dispositions relatives aux cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, mais sur une propriété commerciale, industrielle ou publique, en spécifiant la manière dont lesdites cases doivent être aménagées. Il est aussi question de permettre, pour les emplacements existants, de déduire du nombre minimal de cases de stationnement requis une case afin de permettre l'aménagement des cases dédiées à cette clientèle.

Article 32 : Retirer la largeur maximale permise pour une entrée charretière dans une zone commerciale, industrielle ou publique afin de faciliter le transit du camionnage.

Article 36 : Augmenter, en lien avec le projet aux étangs Charlebois, la largeur des passerelles de 1,8 mètre à 3 mètres.

Article 38 : En lien avec les **articles 16 à 20 et 27 à 29** qui concernent les cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, ajuster les dispositions relatives aux affiches desservant ces cases.

Article 40 : Ajuster la hauteur minimale prescrite de toute composante d'une enseigne sur poteaux en fonction de la hauteur de ladite enseigne.

Article 41 : Ajuster les dispositions relatives au traitement des résidus de frêne.

Article 42 : Augmenter, de 1 à 1,5 case par logement, le ratio minimal de cases de stationnement requises dans le secteur du Vieux-Village et dans les zones de transition.

Article 43 : Ajouter des dispositions afin de permettre les dômes (structures métalliques recouvertes de toile), dans certaines zones industrielles et agricoles du territoire.

Article 44 : Préciser la façon d'établir la distance entre un bâtiment et une limite de lot.

Article 45 : Spécifier que le bardeau d'asphalte est autorisé afin de recouvrir la toiture d'un pavillon accessoire à toute classe d'usages.

Article 47 : Permettre, dans la zone publique P-101, l'implantation de bâtiments à un minimum de 3 mètres de la limite avant du terrain, considérant la largeur de l'emprise municipale, laquelle comprend d'ailleurs un talus.

Article 48 : Ajouter des normes spécifiques pour la zone C-150 afin d'y permettre l'entreposage extérieur en façade, pour un usage de vente au détail de quincaillerie, selon certaines conditions.

Article 49 : Permettre, dans la zone C-151, l'implantation d'un bâtiment principal en marge fixe sur rue secondaire, à 8,5 mètres de la limite avant du terrain d'angle.

Articles 50 et 51 : Régulariser la situation de certaines propriétés résidentielles implantées en marge latérale 0 dans les zones H-164 et H-168 en permettant de considérer une bande de terrain d'une largeur d'un mètre du parc ou des passages piétonniers de la zone P-163, adjacente à celles-ci, pour l'implantation de bâtiments, constructions et équipements accessoires, conditionnellement à l'établissement d'une servitude entre la Ville et les propriétaires des terrains résidentiels concernés.

Article 52 : Ajouter, à la grille des usages et des normes de la zone H-253, des normes relatives au lotissement, lesquelles n'ont involontairement pas été reportées lors de la refonte des règlements en 2012.

Article 53 : Permettre l'aménagement de cases de stationnement en tandem pour les usages résidentiels H3 – Habitation trifamiliale, dans la zone H-357, selon certaines conditions.

Article 56 : Autoriser, à certaines conditions, l'installation d'une enseigne supplémentaire sur le mur latéral gauche d'un bâtiment implanté sur un terrain intérieur en front de la rue Nobel, dans la zone A-604.

Article 57 : Rectifier l'usage spécifiquement permis dans la zone A-711 afin qu'il corresponde aux activités de l'entreprise œuvrant dans le domaine de la boulangerie localisée dans cette zone.

Article 58 : Diminuer la profondeur minimale requise de 35 à 27 mètres pour un terrain de la zone A-901, laquelle est localisée en bordure du chemin du Fer-à-Cheval, ainsi que la marge fixe sur rue minimale requise de 10 mètres pour l'implantation d'une résidence à 7,5 mètres.

Articles 25, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 39, 46, 54, 55 : Ces articles concernent des modifications administratives d'ordre technique qui ne changent pas les dispositions du règlement ou l'interprétation de celles-ci.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie :

- Les articles 1 et 8 à 24 visent l'ensemble des zones où l'usage résidentiel est autorisé.
- Les articles 2, 6 et 7 visent l'ensemble des zones où l'usage commercial est autorisé.
- Les articles 3, 4 et 26 visent l'ensemble des zones où l'usage industriel est autorisé.
- Les articles 27 à 34 visent l'ensemble des zones où les usages commerciaux, industriels et publics sont autorisés.
- Les articles 5 et 35 visent l'ensemble des zones où l'usage agricole est autorisé.
- L'article 6 vise l'ensemble des zones où l'usage aire naturelle est autorisé.
- Les articles 37 à 41 et 44 à 46 visent l'ensemble des zones.
- L'article 25 vise les zones N-805 et A-806.

Les zones concernées se décrivent comme suit :

N-805 : Zone naturelle située à la limite est du territoire de la municipalité, où se trouve le Club de golf de la Vallée du Richelieu.

A-806 : Zone agricole circonscrite au sud par la montée des Quarante-Deux, à l'est par le golf de la Vallée du Richelieu et au nord-ouest par le rang de la Vallée.

Les zones contiguës aux zones concernées sont les suivantes :

N-802, A-803, A-806 et A-810;

- L'article 42 vise les zones P-201, H-203, C-205, H-207, C-208, H-214, H-215, C-248, C-302, C-305, H-306, C-308, H-325, H-357 et C-359.

Les zones concernées se décrivent comme suit :

P-201 : Zone publique comprenant les propriétés du 1686 (Église et presbytère) et 1718 (Maison de l'Entraide), de la rue Principale ainsi que le 550, boulevard Saint-Joseph (Salle communautaire des Chevaliers de Colomb) et le 570, boulevard Saint-Joseph.

H-203 : Zone résidentielle comprenant les propriétés du 1614 au 1659 inclusivement, de la rue Saint-Louis.

- C-205 : Zone commerciale comprenant les propriétés aux numéros civiques pairs du 1554 au 1664 de la rue Principale, les numéros civiques 571 et 611 du boulevard Saint-Joseph, les numéros civiques 1576, 1582, 1658 et 1668 de la rue Saint-Louis, les numéros civiques impairs du 523 au 553 de l'avenue Jules-Choquet et les numéros civiques pairs du 540 au 566 de l'avenue Jules-Choquet.
- H-207 : Zone résidentielle comprenant les propriétés situées sur la rue Principale dont le numéro civique est pair du 1750 au 1844 inclusivement, ainsi que les propriétés des 1844 et 1850, de la rue de l'Église.
- C-208 : Zone comprenant les propriétés situées entre le 485 à 514 inclusivement, de l'avenue Jules-Choquet, celles du 492 à 525 de la rue Lamoureux ainsi que le 461 et le 527, boulevard Saint-Joseph.
- H-214 : Zone résidentielle comprenant les propriétés du 1577 à 1591 inclusivement, de la rue Saint-Louis.
- H-215 : Zone comprenant la résidence du 1570, rue Saint-Louis.
- C-248 : Zone comprenant les propriétés entre le 1534 et le 1474 inclusivement, de la rue Principale.
- C-302 : Zone commerciale comprenant les propriétés situées sur la rue Principale dont le numéro civique est impair du 1553 au 1753 inclusivement, le 1724 ainsi que le 1734, le 621 ainsi que le 618, montée Sainte-Julie, le 624-626, rue Saint-Joseph ainsi qu'une partie de la propriété du 730, avenue de l'Abbé-Théoret.
- C-305 : Zone commerciale comprenant les propriétés aux numéros civiques pairs du 630 au 726 de la montée Sainte-Julie, les propriétés aux numéros civiques impairs du 629 au 755 de la montée Sainte-Julie.
- H-306 : Zone résidentielle comprenant les propriétés dont le numéro civique est impair du 1759 au 1775 inclusivement, de la rue Principale.
- C-308 : Comprend les propriétés de la montée Sainte-Julie portant le numéro civique 748 et 754 ainsi que celles situées entre le 760 et le 835, inclusivement.
- H-325 : Zone résidentielle comprenant les propriétés du 624 au 642 ainsi que le 1685, de la rue Saint-Joseph.
- H-357 : Zone comprenant les propriétés de la montée Sainte-Julie entre le 840 et le 872, inclusivement et la propriété du 856 de l'avenue de l'Abbé-Théoret.
- C-359 : Zone commerciale comprenant les propriétés du 1791 et 1813, rue Principale.

Les zones contiguës aux zones concernées sont les suivantes :

H-212, P-216, H-222, H-225, H-227, H-235, C-248, H-253, P-304, H-309, H-311, H-320, H-322, H-323, H-332, H-343, H-311 et H-351.

- L'article 43 vise les zones I-102, I-153, I-154, I-155, I-350, I-355, A-604 et A-719.

Les zones concernées se décrivent comme suit :

- I-102 : Zone industrielle qui comprend les propriétés localisées entre le 2101 et le 2181, inclusivement, de la rue Nobel.
- I-153 : Zone industrielle qui comprend les propriétés localisées entre le 2071 et le 2161 inclusivement du côté sud de la rue Léonard-De Vinci.
- I-154 : Comprend les propriétés localisées entre le 1401 et le 1501 de la rue Nobel.
- I-155 : Zone industrielle comprenant une partie des propriétés du 1501 et du 1585 de la rue Nobel, le 1400 de la rue Marconi, les propriétés aux numéros civiques impairs du 2105 au 2275 de la rue Bombardier, celles aux numéros civiques pairs du 1950 au 2090 ainsi que le 2250, de la rue Bombardier.
- I-350 : Zone industrielle comprenant toutes les propriétés de la rue Coulombe, les propriétés aux numéros civiques impairs du 759 au 917, chemin du Fer-à-Cheval, les adresses impaires de la rue Principale du 1071 au 1219 et du 1235 au 1275, ainsi qu'une partie de la propriété du 1225, rue Principale.
- I-355 : Zone industrielle correspondant au secteur de l'Électrium.
- A-604 : Zone agricole-industrielle comprenant les propriétés de la rue Nobel entre le 1041 et le 1191 inclusivement.
- A-719 : Zone agricole comprenant les propriétés aux numéros civiques entre le 320 et le 697, chemin de Touraine, celles du 278 à 308, chemin du Fer-à-Cheval ainsi que toutes les propriétés sur les rues Lussier et Pierre.

Les zones contiguës aux zones concernées sont les suivantes :

P-101, C-150, C-151, I-152, I-154, I-155, P-156, P-161, P-163, I-167, H-176, C-249, A-603, A-604, A-605, A-608, A-609, A-701, A-702, A-709, A-710, A-711, A-715, A-716, A-717 et A-807.

- L'article 47 vise la zone P-101.

La zone concernée se décrit comme suit :

P-101 : Zone publique correspondant au site où sont situés les étangs aérés de l'usine de traitement des eaux usées incluant les lots formant la zone tampon par rapport aux étangs aérés.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

I-102, I-154, I-155, P-156, H-159, P-161, P-163, H-171, H-175, H-176 et P-181.

- L'article 48 vise la zone C-150.

La zone concernée se décrit comme suit :

C-150 : Zone commerciale comprenant la propriété du 1999, rue Nobel.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

I-102, P-161, P-163, H-105 et C-149.

- L'article 49 vise la zone C-151.

La zone concernée se décrit comme suit :

C-151 : Zone commerciale comprenant les propriétés aux numéros civiques pairs du 1920 au 2050 de la rue Léonard-De Vinci et aux numéros civiques impairs du 1931 au 2031 de la rue Léonard-De Vinci, les propriétés du 1901, 1911 et 1919, chemin du Fer-à-Cheval, les propriétés du 2001 et 2051, rue Nobel ainsi que les propriétés du 1900 et 1901, rue Raymond-Blais.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

H-148, C-149, I-152, I-153, I-167, P-161 et A-608.

- L'article 50 vise la zone P-163.

La zone concernée se décrit comme suit :

P-163 : Zone publique correspondant au parc Jordi-Bonet et effectuant une zone tampon entre les zones résidentielles des rues du Ponceau, Normand-Hudon, Marc-Aurèle-Fortin et Suzor-Coté et la zone industrielle du secteur de la rue Lavoisier et de la rue Nobel.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

P-101, I-102, H-105, C-150, H-159, H-168 et H-164.

- L'article 51 vise les zones H-164 et H-168.

Les zones concernées se décrivent comme suit :

H-164 : Zone résidentielle comprenant les propriétés du 640 à 890, rue du Ponceau.

H-168 : Zone résidentielle comprenant les propriétés des rues Normand-Hudon, Marc-Aurèle-Fortin et Suzor-Coté, ainsi que celles du 900 au 1131, de la rue du Ponceau.

Les zones contiguës aux zones concernées sont les suivantes :

H-105, H-159, P-163 et H-171.

- L'article 52 vise la zone H-253.

La zone concernée se décrit comme suit :

H-253 : Zone résidentielle comprenant les propriétés aux numéros civiques pairs du 1850 au 1910 de la rue Principale, les propriétés du 1851 et 1901 de la rue de l'Église, le lot 5 552 489, ainsi que la propriété du 1929, rue du Rossignol.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

H-207, H-235, H-250, H-351 et H-358.

- L'article 53 vise la zone H-357.

La zone concernée se décrit comme suit :

H-357 : Zone comprenant les propriétés de la montée Sainte-Julie entre le 840 et le 872, inclusivement et la propriété du 856 de l'avenue de l'Abbé-Théoret.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

C-308, H-309, H-322, H-323, H-332 et H-343.

- L'article 54 vise la zone H-507.

La zone concernée se décrit comme suit :

H-507 : Zone résidentielle comprenant les propriétés du 2280 au 2411, rue Principale, les propriétés aux numéros civiques pairs entre le 2090 et le 2106, rue de Versailles et toutes les propriétés des rues du Louvre, de la Concorde, de Montparnasse et de Vendôme.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

H-403, H-404, H-506 et P-513.

- Les articles 55 et 56 visent la zone A-604.

La zone concernée se décrit comme suit :

A-604 : Zone agricole-industrielle comprenant les propriétés de la rue Nobel entre le 1041 et le 1191 inclusivement.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

A-603, A-605 et A-807.

- L'article 57 vise la zone A-711.

La zone concernée se décrit comme suit :

A-711 : Zone agricole localisée approximativement à l'est du chemin du Fer-à-Cheval, immédiatement au nord de la limite du périmètre urbain.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

C-248, C-249, H-315, H-316, H-317, H-326, I-350, A-709, A-710, A-714 et A-717.

- L'article 58 vise la zone A-901.

La zone concernée se décrit comme suit :

A-901 : Zone agricole-résidentielle comprenant les propriétés localisées entre le 1050 et le 1112, chemin du Fer-à-Cheval.

Les zones contiguës à la zone concernée sont les suivantes :

H-217 et A-807.

L'illustration des zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.ville.sainte-julie.qc.ca/fr/296/Permis_et_reglementation

Pour toute information supplémentaire au sujet des zones concernées et contiguës, n'hésitez pas à communiquer avec le Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Pour toute information supplémentaire ou si vous désirez formuler une demande, veuillez communiquer au Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie au 450 922-7050.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **28 mars 2018 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **13 mars 2018** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **13 mars 2018** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un **règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter**.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 20 mars 2018.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Marie-Hélène Bourque

Marie-Hélène Bourque, OMA
Avocate